

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

BP 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR
Tel : 869 53 35 - Fax : 820 39 67 - 820.04.03
E-mail : daviacivile@senetoc.sn

000000

N° /MTTA/ANACS/DTA

Dakar, le 19 Mars 2006

DÉCISION relative au système de documents des exploitants sur la sécurité des vols.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aéronautique Civile du Sénégal,

- Vu la constitution ;
- Vu la Convention de Chicago et ses annexes ;
- Vu la loi 2002-31 du 24 Décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 2005-27 du 26 Août 2005 modifiant la loi 2002-31 du 24 Décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2003-384 du 28 Mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu le décret 2005-06 du 06 Janvier 2005 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- Vu le décret n° 2005-971 du 20 Octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu l'arrêté n° 000261/MTTA/ANACS/DG/CJ du 19 Janvier 2006 fixant les modalités d'application du décret portant réglementation de la sécurité aérienne ;

D E C I D E

Article premier : Système de documents

Les exploitants établiront un système de documents sur la sécurité des vols destiné à l'usage et à l'orientation du personnel d'exploitation.

Article 2 : Organisation

Les exploitants devront communiquer à l'ANACS une fiche synthétique relative à leur système de documents, précisant les documents concernés, les parties et volumes y afférents.

Le système de documents sur la sécurité des vols doit être organisé selon les critères qui facilitent la recherche de l'information nécessaire à l'exploitation en vol et au sol qui figure dans les différents documents d'exploitation composant le système, ainsi que la gestion de la diffusion et de la révision des documents d'exploitation.

Les renseignements contenus dans le système de documents sur la sécurité des vols doivent être regroupés en fonction de leur importance et de leur usage, comme suit :

- a) renseignements d'urgence critique, par exemple renseignements dont la non disponibilité immédiate peut compromettre la sécurité de l'exploitation ;
- b) renseignements urgents, par exemple renseignements dont la non disponibilité à bref délai peut avoir une incidence sur le niveau de sécurité de l'exploitation ou entraîner des retards ;
- c) renseignements d'usage fréquent ;
- d) renseignements de référence, par exemple renseignements nécessaires à l'exploitation qui ne correspondent pas aux définitions de l'alinéa b) ou c) ;
- e) renseignements qui peuvent être groupés en fonction de la phase de vol pendant laquelle ils sont utilisés.

Les renseignements d'urgence critique doivent figurer au début des documents sur la sécurité des vols et être facilement repérables.

Les renseignements d'urgence critique, les renseignements urgents et les renseignements d'usage fréquent doivent être présentés sur des cartes et des guides de consultation rapide.

Article 3 : Validation

Le système de documents sur la sécurité des vols doit être validé avant d'être mis en place et ce, dans des conditions réalistes. La validation doit porter sur les aspects critiques de l'utilisation de l'information, afin d'en vérifier l'efficacité. Le processus de validation doit également porter sur les interactions entre tous les groupes qui peuvent intervenir au cours de l'exploitation d'un vol.

Article 4 : Conception

La terminologie utilisée dans le système de documents sur la sécurité des vols doit être uniforme et les objets et actions habituels doivent être désignés par des termes d'usage courant.

Les documents d'exploitation doivent comprendre un lexique des termes et sigles, accompagnés de leur définition courante. Le lexique doit être mis à jour régulièrement pour qu'il soit possible d'avoir accès à la terminologie la plus récente. Tous les termes, sigles et abréviations importants figurant dans le système de documents doivent être définis.

Les documents de tous les types composant le système de documents sur la sécurité des vols doivent avoir une présentation uniforme, notamment en ce qui concerne le style, la terminologie, les graphiques et les symboles ainsi que la présentation visuelle. Cette uniformisation s'applique également à l'emplacement des différents types d'information et à l'utilisation des unités de mesure et des codes.

Le système de documents sur la sécurité des vols doit comprendre un index principal qui permet de retrouver rapidement l'information figurant dans plus d'un document d'exploitation.

L'index principal doit figurer au début de chaque document et ne doit pas comprendre plus de trois niveaux. Les pages contenant de l'information sur les procédures anormales et d'urgence doivent être munie d'onglet pour accès rapide.

Le système de documents sur la sécurité des vols doit être conforme aux exigences du système qualité de l'exploitant, le cas échéant.

Article 5 : Mise en place

Les exploitants doivent surveiller la mise en place du système de documents sur la sécurité des vols, pour veiller à ce que les documents soient utilisés d'une façon appropriée et réaliste, en fonction des particularités du milieu d'exploitation et d'une manière qui soit à la fois utile pour l'exploitant et profitable pour le personnel. Le mécanisme de surveillance doit comprendre un système formel de rétroaction permettant au personnel d'exploitation d'apporter sa contribution.

Article 6 : Amendement

Les exploitants doivent mettre en place un système de contrôle de la collecte, de l'examen, de la diffusion et de la révision de l'information pour traiter les renseignements et les données provenant de toutes les sources pertinentes pour le type d'exploitation qu'ils réalisent, y compris l'ANACS, les autorités de l'Etat de conception, celles de l'Etat d'immatriculation, les constructeurs et les fournisseurs d'équipement.

Les exploitants doivent mettre en place un système de collecte, d'examen et de diffusion de l'information pour traiter les renseignements découlant de changements émanant de leurs activités, notamment :

- a) changements résultant de l'installation de nouveaux équipements ;
- b) changements apportés par suite de l'expérience en exploitation,
- c) changements apportés aux politiques et procédures de l'exploitant ;
- d) changements apportés au certificat de l'exploitant ;
- e) changements visant à maintenir l'uniformité dans l'ensemble du parc aérien.

Les exploitants doivent s'assurer que les principes, les politiques et les procédures relatifs à la coordination de l'équipage sont adaptés à leur exploitation.

Le système de documents sur la sécurité des vols doit être révisé :

- a) régulièrement (au moins une fois l'an) ;
- b) après des événements importants (fusion, acquisition, croissance rapide, réduction des effectifs, etc...) ;
- c) après des changements technologiques (introduction de nouveaux équipements) ;
- d) après une modification des règlements de sécurité.

Les exploitants doivent se doter de méthodes pour diffuser les renseignements nouveaux. Les méthodes doivent être modulées en fonction de l'urgence de cette diffusion.

Les renseignements nouveaux doivent être examinés et validés compte tenu de leurs effets sur l'ensemble du système de documents sur la sécurité des vols.

La méthode de diffusion des renseignements nouveaux doit être complétée par un système de suivi pour s'assurer que le personnel d'exploitation dispose des renseignements les plus récents. Le système de suivi doit comprendre une procédure permettant de vérifier que le personnel d'exploitation a reçu les dernières mises à jour.

Article 7 : Cette décision, qui complète le RAS 6 – Certification des exploitants, prend effet à compter de sa date de signature.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Directeur
Général
ANACS
Sports Aériens
Mathiano BESSANE